

Convention de stage d'observation en milieu professionnel - 2GT – 2023/2024



Affaire suivie par :

Service Secrétariat Elèves

☎ 04.66.74.62.26

secretariat-eleves.0301654k@ac-montpellier.fr

Lycée G. de Gaulle Anthonioz
 43 Rue du moulin
 BP 27
 30540 Milhaud

ETABLISSEMENT SCOLAIRE :

Lycée polyvalent G. de Gaulle Anthonioz,
représenté par M. BONAFÉ Thierry
43, rue du moulin – 30540 Milhaud
 Tél. 04 66 74 62 26
 Mail : ce.0301654k@ac-montpellier.fr

Professeur principal :

Nom :

Mail :

IDENTITE DE L'ELEVE :

Nom : Prénom :

Date de naissance : Classe :

IDENTITE DE L'ENTREPRISE D'ACCUEIL :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Domaine d'activités de l'entreprise :

N° de téléphone :

N° d'immatriculation de l'entreprise :

Représenté(e) par (nom) :

Fonction : E-mail :

Nom du tuteur : Fonction :

E-mail N° de téléphone :

Dates de la séquence d'observation : Du 17 / 06 / 2024 au 28 / 06 / 2024

**HORAIRES JOURNALIERS
 DE L'ELEVE**

Dates	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	de à	de à
Mardi	de à	de à
Mercredi	de à	de à
Jeudi	de à	de à
Vendredi	de à	de à

L'amplitude des horaires journaliers est située entre **6h et 18h**. La journée de stage ne peut excéder 7h par jour (ou 6h pour les moins de 15 ans) avec une durée maximale de travail effectif ininterrompue de 4h30 ; une pause de 30 minutes est obligatoire après 4h30 de présence consécutives. **2 jours de repos consécutifs dimanche inclus. Durée hebdomadaire maximum: 30h/semaine si moins de 15ans, 35h/semaine si plus de 15 ans.**

Les parents ou le responsable légal :	L'élève :	Le chef d'entreprise ou le responsable de l'accueil en milieu professionnel :	Le Proviseur du lycée :
Le :	Le :	Le :	Le :

CONVENTION SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le décret n° 2023-1111 du 29 novembre 2023 relatif à l'instauration d'une séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique ;
Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 et L4153-1
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n°2003-134 du 08 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représenté(e) par son chef d'entreprise, en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil d'une part,
et

L'établissement d'enseignement scolaire, représenté par **M. BONAFÉ Thierry**, en qualité de chef d'établissement d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER / DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation et d'orientation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné.

Article 2 – L'organisation de la séquence d'observation et d'orientation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement. L'objectif de ce stage d'observation et d'orientation est de préparer l'élève à déterminer son projet d'orientation dans l'objectif d'une poursuite d'études supérieures réussies et de son insertion professionnelle.

Article 3 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.
Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 4 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 5 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 6 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer l'établissement par mail à l'adresse : ce.0301654k@ac-montpellier.fr dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 7 – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 8 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.